Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 297 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012356-0001 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques digue rive droite de l'Hogneau 1

Arrêté N °2012356-0002 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques digue de la zone d'expansion de crues de Famars 6

Arrêté N °2012356-0003 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques Digue Du Braek à Dunkerque 11

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de TOURCOING

Avis - Concours externe sur titres de cadre de santé I. D. E. (1 poste) 15

Avis - Concours interne sur titres de cadre de santé I. D. E. (3 postes) 17

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision - Décision de délégation de signature n ° 2012-393 portant délégation de signature à Monsieur Lenne du 01/01 au 31/03/2013 19

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012331-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAMBIER 136 rue du général Leclerc
59118 WAMBRECHIES 21

Arrêté N °2012348-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le magasin LE PRINTEMPS 3945/ rue Nationale 59000 LILLE 25

Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Ambulances TURZ 849 rue de Montigny
59167 LALLAING 28

Secrétariat général

Arrêté N °2012276-0007 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules 32

Arrêté N °2012299-0008 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE 40

Arrêté N °2012349-0003 - Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S CARMI des prescriptions complémentaires portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et d'un broyeur VHU situé sur le territoire de la commune d'ANICHE 45

Arrêté N °2012356-0004 - Arrêté Préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2013 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces 58

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2012342-0007 - ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU CENTRE D'EVALUATION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIALISES (AGSS) 63

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2012355-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile sise au Rue d'Artois - Champ de la Nation à ANICHE 67

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile sise au Rue d'Artois - Champ de la Nation à ANICHE 70

Décision - Décision de délégation de signature n ° 2012-393 portant délégation de signature à Monsieur Lenne du 01/01 au 31/03/2013 - SARL O2 TOURCOING dont le siège social est situé 72 rue de l'Espérance à ROUBAIX 73

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HOLQUE 76

Décision - DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NOORDPEENE 78

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012356-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques digue rive droite de l'Hogneau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques

digue rive droite de l'Hogneau

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organisations intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté du 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Thivencelle et Crespin au sens des articles R.214-112 et 113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de l'Hogneau située rive droite sur les communes de Thivencelle et Crespin est considérée comme intéressant la sécurité publique.

Article 2 : Situation et classe de l'ouvrage

La digue située rive droite sur les communes de Thivencelle et Crespin relève de la classe B, définie à l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : Propriété et gestion de l'ouvrage

Il appartient aux propriétaires de s'organiser pour assurer la gestion d'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions de l'article 4.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue située rive droite de l'Hogneau sur les communes de Thivencelle et Crespin doit être rendue conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquences suivants :

Base juridique	règle	délai/fréquence
Code de l'environnement R214-122 et 141	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour : - tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.	Dans les 6 mois, puis tous les 5 ans.
R214-123 et 141	Le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon	1 fois par an

	fonctionnement des organes et de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.	
R214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.	
R214-113 – 115 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe B réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L211-3 en transmet au Préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existants à la date du 1er janvier 2008, le Préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe B. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	Pour le 31/12/2014, puis actualisée tous les 10 ans
R214-142	Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage; cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens sont approuvées par le Préfet. La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle est réalisée par un organisme agréé et est renouvelée tous les dix ans. Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au Préfet.	5 ans après l'étude de dangers puis renouvelée tous les 10 ans

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de Thivencelle et Crespin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires de l'ouvrage.Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de quatre ans qui courent à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires désignés en annexe dont copie sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes
Monsieur le Maire des communes de Thivencelle et Crespin ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012356-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques digue de la zone d'expansion de crues de Famars

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques

digue de la zone d'expansion de crues de Famars

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 21 septembre 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2012 ;

Considérant

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Famars au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue de la zone d'expansion de crues de Famars est considérée comme intéressant la sécurité publique.

Article 2 : Situation et classe de l'ouvrage

La digue située sur la commune de Famars relève de la classe C, définie à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Propriété et gestion de l'ouvrage

La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole est le propriétaire de l'ouvrage.

Article 4 : Dossier concernant l'ouvrage

Base juridique	règle	délai/fréquence
Code de l'environnement R214-122 et 141	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour : - tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.	Dans les 6 mois, puis tous les 5 ans.
R214-123 et 141	Le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes et de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.	1 fois pour les 2 ans
R214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.	

R214-113 – 115 - 117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe B réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L211-3 en transmet au Préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existants à la date du 1er janvier 2008, le Préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe B. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	Pour le 31/12/2014, puis actualisée tous les 10 ans

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Famars, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de quatre ans qui courent à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole dont copie sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
Monsieur le Maire de la commune de Famars,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le 21 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012356-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques Digue Du Braek à Dunkerque

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques
Digue Du Braek à Dunkerque

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 21 septembre 2012 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

- les caractéristiques techniques de la digue, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Dunkerque au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue Du Braek est considérée comme intéressant la sécurité publique.

Article 2 : Situation et classe de l'ouvrage

La digue Du Braek située sur la commune de Dunkerque relève de la classe D, définie à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : Propriété et gestion de l'ouvrage

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est le propriétaire de l'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Base juridique	règle	délai/fréquence
Code de l'environnement R214-122 articles 3 et 5 de l'arrêté du 29/02/2008	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour : - tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage. Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.	Dans les 6 mois, puis tous les 5 ans.
R214-123	Le propriétaire ou l'exploitant surveille et entretien l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes et de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.	1 fois tous les 5 ans
R214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet.	

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Dunkerque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de quatre ans qui courent à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque dont copie sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le 21 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULOT

PREFET DU NORD

Avis

signé par Marc LECLERCQ, directeur des ressources humaines
le 21 Décembre 2012

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de TOURCOING

Concours externe sur titres de cadre de santé I.
D. E. (1 poste)

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE Filière IDE

1 poste

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de Tourcoing, un concours externe sur titres, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, **1 poste de cadre de santé filière I. D. E..**

Sont admis à se présenter à ce concours

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidature (curriculum vitae détaillé, lettre de motivation et photocopie des diplômes) seront reçus :

CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
Direction des Ressources Humaines
155, rue du Président Coty
59208 TOURCOING Cedex

POUR LE 31 JANVIER 2013 AU PLUS TARD

Fait à TOURCOING, le 21 Décembre 2012

Le Directeur
des Ressources Humaines

M.LECLERCQ

PREFET DU NORD

Avis

signé par Marc LECLERCQ, directeur des ressources humaines
le 21 Décembre 2012

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de TOURCOING

Concours interne sur titres de cadre de santé I.
D. E. (3 postes)

CONCOURS INTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE Filière IDE

3 postes

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, il sera organisé au Centre Hospitalier de Tourcoing, un concours interne sur titres, destiné à pourvoir, au sein de l'établissement, **3 postes de cadre de santé filière I. D. E..**

Sont admis à se présenter à ce concours

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers et comptant au 1er janvier 2013 au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers de candidature (curriculum vitae détaillé, lettre de motivation et photocopie des diplômes) seront reçus :

CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
Direction des Ressources Humaines
155, rue du Président Coty
59208 TOURCOING Cedex

POUR LE 31 JANVIER 2013 AU PLUS TARD

Fait à TOURCOING, le 21 Décembre 2012

Le Directeur
des Ressources Humaines

M.LECLERCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Michel THUMERELLE, directeur
le 21 Décembre 2012

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision de délégation de signature n ° 2012-393 portant délégation de signature à Monsieur Lenne du 01/01 au 31/03/2013

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2012 - 393

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu les articles D.6143-33-34 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu la décision du 15 décembre 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais portant nomination du directeur par intérim du Centre Hospitalier de Wattrelos, Monsieur Michel Thumerelle, à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu le contrat recrutant Monsieur Cyril Lenne à compter du 16 mai 2011 en qualité d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Wattrelos ;

D é c i d e :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril LENNE, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, attestations et décisions relatifs à la gestion du Centre Hospitalier de Wattrelos en cas d'absence simultanée de Monsieur Thumerelle, Directeur.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires et les procédures internes de l'établissement,
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

Cette délégation est valable à partir du 1er janvier 2013 pour la durée de la période de l'intérim de l'autorité délégante et au maximum jusqu'au 31 mars 2013.

Fait à Wattrelos, le 21 décembre 2012

C. LENNE
Attaché d'administration Hospitalière,

M. THUMERELLE
Directeur,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012331-0008

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 26 Novembre 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAMBIER 136 rue du général Leclerc 59118 WAMBRECHIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAMBIER
136 rue du général Leclerc 59118 WAMBRECHIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie CAMBIER, sise 136 rue du général Leclerc 59118 WAMBRECHIES présentée par Monsieur Philippe CAMBIER, pharmacien ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe CAMBIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie CAMBIER, sise 136 rue du général Leclerc 59118 WAMBRECHIES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CAMBIER, pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de WAMBRECHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26/11/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012348-0009

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 13 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour le magasin LE PRINTEMPS 3945/ rue Nationale 59000 LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéo-protection

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de modifier un système de vidéoprotection existant
pour le magasin LE PRINTEMPS
3945/ rue Nationale 59000 LILLE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/09/59-2389 du 06 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n° 2008/2310 du 7/12/2010 – n° 2012/0350 du 31/05/2012) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin LE PRINTEMPS, sis 3945/ rue Nationale 59000 LILLE, présentée par Monsieur César WALLOIS, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur César WALLOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour le magasin LE PRINTEMPS, sis 3945/ rue Nationale 59000 LILLE, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0754.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01/09/59-2389 du 06 janvier 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 19 caméras intérieures
soit au total, 78 caméras intérieures et aucune à l'extérieur.

Article 3 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 01/09/59-2389 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13/12/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012349-0004

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 14 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Ambulances TURZ 849 rue de Montigny 59167 LALLAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Ambulances TURZ
849 rue de Montigny 59167 LALLAING

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Ambulances TURZ, sise 849 rue de Montigny 59167 LALLAING présentée par Monsieur Edmond CIESLAK, Directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Edmond CIESLAK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société Ambulances TURZ, sise 849 rue de Montigny 59167 LALLAING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Edmond CIESLAK, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Dans le cadre de ses missions de police administrative, le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent(e) est autorisé(e) à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie à compétence départementale désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services de police ou de gendarmerie nationales est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LALLAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14/12/2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012276-0007

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 02 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, et R.224-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n°60-848 du 06 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°88-555 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté du 22 février 1995 modifié le 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifié fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu la note du 11 mai 2005 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer relative à l'agrément des centres psychotechniques ;

Considérant le courrier en date du 27 mars 2012 par lequel Monsieur Freddy PIRLOT, président de l'association SERENA, sollicite l'agrément en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant le courrier en date du 13 juin 2012 par lequel Monsieur M.FAFCHAMPS, directeur de la société ABD Conduite, signale le transfert de son d'activité d'un local sis 25 Place de l'Esplanade – 59300 VALENCIENNES vers un local sis 57 avenue Villars – 59300 VALENCIENNES en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant les avis favorables rendus le 16 juin 2012 par le docteur Véronique COURTEVILLE-DELAMARRE, médecin spécialiste en neurologie membre de la Commission Départementale d'Appel des permis de conduire du département du Nord ;

Considérant le courrier en date du 26 juillet 2012 par lequel Monsieur Eric LOISON, président de l'association ECOTESTS, sollicite l'agrément en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant le courrier en date du 31 juillet 2012 par lequel Monsieur Guillaume ALLAIS, responsable de la société ACCA/AAA, sollicite l'extension de son activité dans un centre à TOURCOING en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifié fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules est abrogé.

Article 2 : Sont autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, et qui sollicitent un nouveau permis, et à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules :

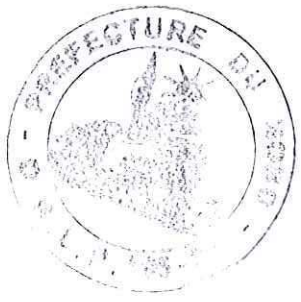

a) AGENCE d'AUDIT AUTOBILES (A.A.A.)

- G.R.E.T.A. Cambrésis
  2 avenue du Maréchal Foch
  59400 CAMBRAI

- Collège Gayant
  255 rue Marguerite de Flandre
  59500 DOUAI

- Hôtel Ibis
  Place Saint Amé
  59500 DOUAI

- Chambre de Commerce et d'Industrie
  512 avenue de l'Université
  59140 DUNKERQUE

- CCI Cité de l'entreprise
  95 rue de Neuf Mesnil
  59750 FEIGNIES

- Buro Club
  12 Place Saint Hubert
  59000 LILLE

- Art Entreprise
  139 rue des Arts
  59100 ROUBAIX

- Hôtel Ibis
  Centre Général de Gaulle
  59200 TOURCOING

- Centre d'Affaires NCI
  Tour Mercure
  445 Boulevard Gambetta
  59200 TOURCOING

- ANVEOL
  64 Avenue Alfred Lefrançois
  59200 TOURCOING

- Chambre de Commerce et d'Industrie
  3 Avenue du Sénateur Girard
  59300 VALENCIENNES

- Centre Social Corneille
  47 rue Corneille
  59650 VILLENEUVE D'ASCQ

b) A.B.B.L. CONSEIL

- G.R.E.T.A. Cambrésis
  2 avenue du Maréchal Foch
  59400 CAMBRAI

- CREANOR
  2 route de Bergues
  B.P. 73
  59412 COUDEKERQUE-BRANCHE

- Centre Ergonor
  8 rue Delesalle
  ZA du Pré Catalan
  59110 LA MADELEINE

- Espace Tween
  32 place de la Gare
  59000 LILLE

- Centre NCI
  10 rue du Château
  59100 ROUBAIX

- Hôtel Les Arcades
  19 rue Saint-Jacques
  59300 VALENCIENNES

- Buro Club
  City Parc 1 Allée Lavoisier
  59650 VILLENEUVE D'ASCQ

c) A.B.C. CONDUITE

- Ruche des 2 Lys
  ZA Eurolys
  8 avenue de l'Europe
  59280 ARMENTIERES

- G.R.E.T.A. du Cambrésis
  2 avenue du Maréchal Foch
  59400 CAMBRAI

- Ruche d'entreprise
  350 rue Arthur Brunet
  59220 DENAIN

- A.R.E.P.
  241 rue Wetz
  59500 DOUAI

- Chambre de Commerce et d'Industrie
  512 avenue de l'Université
  59140 DUNKERQUE

- AGIR Formation
  40 rue Victor Hugo
  59820 GRAVELINES

- BATIPOLE
  51 rue de la Chapelle
  59190 HAZEBROUCK

- A.P.S.
  31 avenue du Peuple Belge
  59000 LILLE

- Centre d'Affaires Solferino
  229 rue Solferino
  59000 LILLE

- Mairie de Maubeuge
  Place de l'Hôtel de Ville
  59600 MAUBEUGE

- Centre Culturel de l'Arsenal
  Rue de la Croix
  59600 MAUBEUGE

- International Office Centre
  10 rue du Chemin de Fer
  59100 ROUBAIX

- Centre d'Affaires NCI
  Centre Mercure
  445 Boulevard Gambetta
  59200 TOURCOING

- Encrage
  57 Avenue Villars
  59300 VALENCIENNES

- Buro Club
  1-3 Allée Lavoisier
  Cityparc
  59650 VILLENEUVE D'ASCQ

d) Adecco

- 23 rue des Jardins
  59000 LILLE

- 1 Place Roger Salengro
  59140 DUNKERQUE

- 82 rue de Lille
  59300 VALENCIENNES

e) Automobile Club du Nord de la France

- 21 avenue Léon Blum
  59370 MONS EN BAROEUL

- 41 rue Albert 1er
  59140 DUNKERQUE

f) AXONE

- Parc des Moulins
  7bis avenue de la Créativité
  B.P. 50333
  59666 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

- Buro Club
  12 Place Saint Hubert
  59000 LILLE

g) Centre d'études techniques (C.E.TE) / Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (A.P.A.V.E.) Nord-Ouest

- G.R.E.T.A. Cambrésis
  2 avenue du Maréchal Foch
  59400 CAMBRAI

- Maison de Quartier Solange Tonini
  640 rue Berthelot
  La Bellevue
  59220 DENAIN

- Maison des Associations
  Rue des Potiers
  59500 DOUAI

- CETE Apave Nord-Ouest
  Zone Industrielle de Petite Synthe
  Rue Noort Gracht
  59140 DUNKERQUE

- CCI Cité de l'Entreprise
  95 rue du Neuf Mesnil
  59750 FEIGNIES

- CETE Apave Nord-Ouest
  Centre de Formation
  56 rue Bonte Pollet
  59000 LILLE

- Ecole d'Educateurs Spécialisés
  Place de la Gare
  Rue du Gazomètre
  59600 MAUBEUGE

- CETE Apave Nord-Ouest
  Technocentre
  132 avenue du Faubourg de Cambrai
  B.P. 12
  59312 VALENCIENNES Cedex 9

h) Centre « Symanski »

- Buro Club
  12 Place Saint Hubert
  59000 LILLE

i) Développement de la Prévention Sécurité Routière (DPSR Formation)

- DPSR
  2 rue de l'Hôtel de Ville
  59160 LOMME

j) ECOTESTS

- Ecotests
  3 rue Durnerin
  59000 LILLE

k) SERENA

- Serena
  2 route d'Estroeungt
  59440 AVESNELLES

Article 3 : S'agissant de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Rendez-vous
  Le candidat au permis de conduire prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique ou de l'agence dépendant de ce centre qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture.

- Tarifs et honoraires
  Les frais de l'examen psychotechnique prescrit par la commission médicale primaire du permis de conduire sont supportés par le candidat.

- Communication et transmission des résultats
  Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par le centre de sélection psychotechnique et transmis sans délai à la commission médicale primaire du permis de conduire, sous le couvert du Préfet du Nord ou du Sous-Préfet territorialement compétent (Secrétariat des commissions médicales primaires du permis de conduire) selon le lieu de résidence du candidat.

Article 4 : L'agrément des centres de sélection psychotechnique expire le 30 avril 2013.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à chaque responsable de centre.

Fait à Lille, le 02 OCT 2012
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012299-0008

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 25 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile et des conducteurs dans l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant l'avis favorable du 27 septembre 2012 émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Les médecins nommés ci-après sont autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE.

- Docteur Christian BASTIEN
  150 rue de Lille
  59223 RONCQ

- Docteur Jean-Michel BOIDIN
  245 Boulevard de Fourmies
  59100 ROUBAIX

- Docteur Robert BURO
  Centre Médical
  166 rue de Paris
  59000 LILLE

- Docteur Jean-Pierre CHAIGNAUD
  157 rue Jules Guesde
  59650 VILLENEUVE D'ASCQ

- Docteur Annie CHOPIN
  19 rue Jacquemars Giélée
  59000 LILLE

- Docteur Denis COUSIN
  77 rue du Caire
  59100 ROUBAIX

- Docteur Yves DABLEMONT
  96 rue du Collège
  59100 ROUBAIX

- Docteur Didier DEBOU
  56 Bis Boulevard du Général Leclerc
  59100 ROUBAIX

- Docteur Jean-Marc DEBYSER
  26 rue du 14 Juillet
  59113 SECLIN

- Docteur Frédéric DEGRAVE
  74 rue de Babylone
  59491 VILLENEUVE D'ASCQ

- Docteur Philippe DE LATTRE
  15 avenue du Général de Gaulle
  59170 CROIX

- Docteur Jean-Gilles DELESALLE
  168 rue d'Artois
  59000 LILLE

- Docteur Dominique DUBORPER
  Centre Médical Pasteur
  27 rue des Déportés
  59280 ARMENTIERES

- Docteur François DYMNY
  152 rue de Douai
  59000 LILLE

- Docteur Guy ERCOLI
  10 place du Maréchal De Lattre de Tassigny
  59200 TOURCOING

- Docteur Hugues FERLIN
  3 rue Henri Delecaux
  59130 LAMBERSART

- Docteur Sonia JANKOWIAK
  5 rue de l'Abbé Bonpain
  59113 SECLIN

- Docteur Philippe LAUWICK
  15 A rue Paul Lafargue
  59100 ROUBAIX

- Docteur Alain LEMAIRE
  86 rue Clemenceau
  59139 WATTIGNIES

- Docteur Gérard MAYOLLE
  26 rue du 14 Juillet
  59113 SECLIN

- Docteur Françoise MOUTIER
  17 place Miss Cavell
  59200 TOURCOING

- Docteur Marie RENVOISE
  70 avenue Foch
  59700 MARCQ EN BAROEUL

- Docteur Marc ROLLET
  15 rue de l'Apothicaire
  59560 COMINES

- Docteur Alain SANIEZ
  8 rue du Docteur Edmond Singer
  B.P. 80008
  59112 ANNOEULLIN

- Docteur Frédéric SANS
  Centre Médical Pasteur
  27 rue des Déportés
  59280 ARMENTIERES

- Docteur Bruno SEGUIN
  27 rue Pierre de Roubaix
  59100 ROUBAIX

- Docteur Philippe SINGER
  293 rue du Saut du Loup
  Golf de Mérignies
  59710 MERIGNIES

- Docteur Caroline TELLIEZ-COLARD
  9 Place du Général de Gaulle
  59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

- Docteur Fabienne TILMAN-ROBVEILLE
  27 rue Roger Salengro
  59112 ANNOEULLIN

- Docteur Xavier VELUT
  27 rue Marceau
  59420 MOUVAUX

- Docteur Marie-Armelle VILLERT-DECAESTECKER
  Cabinet Médical
  8 rue des Martyrs de la Résistance
  59160 LOMME

- Docteur Jean-Charles VILLERT
  Cabinet Médical
  8 rue des Martyrs de la Résistance
  59160 LOMME

- Docteur Gonzague WACRENIER
  Cabinet Médical Montebello
  27 Boulevard Montebello Bat B
  59000 LILLE

- Docteur Alain-Roger WAROCQUIER
  Cabinet Médical « Espace Santes »
  110 rue du Général de Gaule
  59211 SANTES

Article 2 – Le mandat de ces praticiens prend effet le 01er novembre 2012 et expire le 31 octobre 2017.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.

Fait à Lille, le 25 OCT 2012
Le préfet

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012349-0003

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S CARMI des prescriptions complémentaires portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et d'un broyeur VHU situé sur le territoire de la commune d'ANICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S CARMI des prescriptions complémentaires portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage et d'un broyeur VHU situé sur le territoire de la commune d'ANICHE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la SAS CARMI à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques sur le territoire de la commune d'ANICHE – 325, rue du Général Delestraint ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2003 autorisant la SAS CARMI à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux à ANICHE – 325, rue du Général Delestraint ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 imposant à la SAS CARMI des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'une activité de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de DEEE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant à la SAS CARMI des prescriptions complémentaire pour la poursuite de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 10 juillet 2012, par la société CARMI SAS à Aniche, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu les compléments apportés par la SAS CARMI à Aniche le 20 juillet et 28 septembre 2012 ;

Vu le rapport en date du 22 octobre 2012 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément par la SAS CARMI à Aniche est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1

La SAS CARMI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 325 rue du Général Delestraint BP 107 - 59580 ANICHE, est, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, agréée à effectuer :

- la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 58 D,
- le broyage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 00003 B.

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Type agrément	Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Centre VHU	Véhicules Hors d'Usage non dépollués (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Région Nord Pas-de-Calais et régions avoisinantes	12 000 VHU/an	Broyeur VHU agréé
Broyeur VHU	Véhicules Hors d'Usage dépollués (16 01 06)	Centres VHU agréés	Région Nord Pas-de-Calais, Picardie, Champagne Ardennes et Belgique	60 000 VHU/an	Sites de tri post broyage Acieries, fonderies

Article 4

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ANICHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 DEC 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

PRÉFECTURE DU NORD

Eric AZOULAY

P.J. : 1 annexe
Cahier des charges

Centre VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° *PR 59 000 58 D*

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- ✓ les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- ✓ le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- ✓ les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- ✓ les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- ✓ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- ✓ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Broyeur VHU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 00003B

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012356-0004

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 21 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté Préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2013 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés
Publiques

Bureau de la
Réglementation
Générale et Economique

Arrêté Préfectoral publiant la liste des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales pour 2013 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements et fixant le tarif des dites annonces.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment les articles 101 et 102 modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955

Vu le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'article R 142-3 du code rural,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 fixant la composition de la commission consultative relative aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 par lequel M le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet de la Région Nord/Pas-de-calais, Préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Nord : délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord sous le n° S110 du 4 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M le Préfet de la Région Nord/Pas de Calais, Préfet du Nord donne délégation de signature à M Eric Azoulay en qualité de Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord sous le n° S241 du 10 octobre 2012,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Vu l'avis émis par la commission consultative du département du Nord en sa séance du mardi 4 décembre 2012,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est établie comme suit, pour l'année 2013, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

- Dans l'ensemble du département du Nord :

* **La Voix du Nord** - 8 Place du Général de Gaulle - B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,

* **La Croix du Nord** 33 rue négrier BP 29 59000 LILLE CEDEX,

* **L'Observateur de l'Avesnois** - Rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

* **L'Observateur du Cambrésis** - Rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

* **Le Syndicat Agricole** – 64 Bd de la Liberté BP 643- 59024 LILLE CEDEX,

* **La Gazette Nord Pas-de-Calais** – 7 rue Jacquemars Giélée BP 1380-59015 LILLE CEDEX,

* **La Sambre** - Rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

* **L'Indicateur des Flandres** - Rue du Milieu - B.P. 10139 - 59523 HAZEBROUCK CEDEX,

* **Liberté - Hebdo** - 13 rue d'Inkermann - B.P. 1269 - 59014 LILLE CEDEX,

* **Nord Eclair** - 42 rue du Général Sarrail - B.P. 69 - 59052 ROUBAIX CEDEX 1.

* **Horizons Nord Pas-de-Calais**- 4 Place Guy Mollet BP 757- 62031 ARRAS Cedex

- Dans l'Arrondissement de VALENCIENNES :

* **L'Observateur du Valenciennois** – rue Robert Bichet - B.P. n° 1 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

- Dans l'Arrondissement d'AVESNES :

* **Le Courrier de Fourmies** – rue Robert Bichet – B.P. n° 1- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

- Dans l'Arrondissement de DOUAI :

* **L'Observateur du Douaisis** – rue Robert Bichet – B.P. n° 1- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX

- Dans l'Arrondissement de DUNKERQUE :

* **Le Journal des Flandres** – 91 Boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX

* **Le Phare Dunkerquois** – 91 Boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX

ARTICLE 2 : Les journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décisions de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R 142-3 du code rural sont les suivants :

LE SYNDICAT AGRICOLE - 64 Boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX.

HORIZON Nord Pas-de-Calais - 4 place Guy Mollet BP 757-62031 ARRAS CEDEX

ARTICLE 3 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce prix, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts de publication et tend à limiter progressivement la disparité des tarifs.

L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50% par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux remplissant les conditions prévues, est complétées par une insertion dans une base de données numériques centrale, dans les conditions définies par un décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 5 : Les extraits des décisions de justice seront toujours insérés immédiatement à la suite de la rubrique "Publications légales" avant toutes autres insertions de cette catégorie.

Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mars 2012, les journaux et publications s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 7 : En application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mars 2012, toutes infractions aux dispositions de la loi pré-citée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mars 2012, peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.
En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive

ARTICLE 8 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d' être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé, en outre, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Economie et des Finances, à M. le Procureur Général près la cour d'appel de DOUAI. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012342-0007

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la Préfecture du Nord, Fabien THIEME, vice- président du Conseil Général
le 07 Décembre 2012

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU CENTRE D'EVALUATION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIALISES (AGSS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

8339

Nord le Département

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

Conseil général du Nord
Direction Enfance Famille
Pôle Etablissements et Services

ARRETE RELATIF AL'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU CENTRE D'EVALUATION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIALISES (AGSS)

Le Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Département du Nord,

Le Président du Conseil général
du Nord,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 27 novembre 2006 relative au Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale pour la période 2007-2011 ;

Vu le volet « Enfance Famille » du Schéma d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2007-2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2005 portant autorisation de fonctionnement du « Centre d'Evaluation et de Placement Familial Spécialisé » de l'AGSS de l'UDAF ;

Vu le dossier présenté par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS de l'UDAF) pour un projet d'extension de 13 places de Placement Familial Spécialisé pour les territoires de Douai et Cambrai ;

Vu le rapport de Mme la Directrice Enfance Famille du Département du Nord et de Mme la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu la demande de l'association AGSS de l'UDAF en date du 20 septembre 2012 en vue de modifier l'âge d'habilitation du Centre d'Evaluation et de Placement Familial Spécialisé ;

Nord Fort et Solidaire lenord.fr
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
03 59 73 59 59 – ww.lenord.fr

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009
123 Boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

Considérant que cette demande répond aux besoins des territoires d'intervention du Centre d'Evaluation et de Placement Familial Spécialisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris en date du 16 janvier 2012.

Article 2 :

L'établissement dispose dans sa nouvelle organisation de 59 places réparties comme suit :

- 33 places sur l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing : le PFS accueille des enfants dont les parents résident sur les territoires des Directions Territoriales de Lille, Valenciennes, de Roubaix-Tourcoing, de Douai et de Cambrai.
- 3 places d'accueil modulé sur l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing.
- 10 places sur le territoire de l'Avesnois : le PFS accueille des enfants dont les parents résident sur les territoires de la Direction Territoriale d'Avesnes.
- 13 places sur les territoires du Douaisis et du Cambraisis.

L'ouverture effective est subordonnée, d'une part, à un contrôle de conformité aux normes en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et, d'autre part, pour ce qui concerne l'accueil de jeunes confiés par les Magistrats pour Enfants, à l'obtention de l'habilitation prévue par le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié.

Article 3 : Le PFS accueillera 59 jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Nord au titre de l'article L.222-5 du CASF ou par les Magistrats pour Enfants au titre des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

L'Etablissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes en danger confiés par les juridictions pour enfants ou les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, placé sous l'autorité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 4 : La tarification des prestations fournies sera arrêtée conjointement chaque année par le Préfet de Région Nord-Pas de Calais, Préfet du Département du Nord et le Président du Conseil Général, sur proposition de leurs services instructeurs respectifs, conformément aux dispositions des articles L 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le P.F.S s'engage à fournir annuellement des données statistiques sur :

- L'origine géographique des demandes,
- Les durées moyennes de prises en charge,
- Les profils de jeunes suivis,
- Les orientations à l'issue des prises en charge,
- Le nombre de demandes de placement non satisfaites et les motifs du refus.

Le P.F.S s'engage à fournir mensuellement la fiche d'activité établie par le Département du Nord.

- Les orientations à l'issue des prises en charge,
- Le nombre de demandes de placement non satisfaites et les motifs du refus.

Le P.F.S s'engage à fournir mensuellement la fiche d'activité établie par le Département du Nord.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Placement Familial Spécialisé devra être porté à la connaissance du Département et du Préfet du Nord.

Article 7 : Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, le service sera soumis à un contrôle de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Conformément aux articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de l'autorisation initiale. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général et de Monsieur le Préfet de Région Nord-Pas de Calais, Préfet du Département du Nord et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE.

Article 10 : Le présent arrêté sera :
- Affiché, dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois, à la Préfecture et à l'Hôtel du Département du Nord.
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département du Nord.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à

- Mme le Maire de Lille,
- Madame la Présidente de l'AGSS de l'UDAF

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Pour le président du Conseil général et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil général en charge de l'enfance, de la famille et de la jeunesse

Fabien THIEME

DIRPJJ GRAND NORD
CS 20009
123 Boulevard de la Liberté
59042 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 20.21.83.50
Télécopie : 03 20.21.83.69

Nord Fort et Solidaire lenord.fr
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex
03 59 73 59 59 – ww.lenord.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012355-0002

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 20 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile sise au Rue d'Artois - Champ de la Nation à ANICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 499198604
Acte 2012–242

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Rosa CARON, présidente de l'Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile dont le siège social est situé au Rue d'Artois – Champ de la Nation à ANICHE (59580), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 11 août 2012 ;

Vu l'avis émis le 21 août 2012 par le Président du Conseil Général du Nord ;

Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile sise au Rue d'Artois – Champ de la Nation à ANICHE (59580) en tant que siège social et établissement principal, sous le n° **SAP / 499198604 Acte 2012–242**, pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément N.071107.A.59L.Q.101 délivré le 7 novembre 2007.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 5 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 4. – La structure exerce son action selon les modalités suivantes :
- Prestataire
- Mandataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €/TTC/mn)

Art. 5. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 6. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 7. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 8. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 9. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 20 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile sise au Rue d'Artois - Champ de la Nation à ANICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499198604
Acte 2012–242

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Rosa CARON, présidente de l'Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile dont le siège social est situé au Rue d'Artois – Champ de la Nation à ANICHE (59580).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association SABED Services Association Bien Etre à Domicile sise au Rue d'Artois – Champ de la Nation à ANICHE (59580) en tant que siège social et établissement principal, sous le n° **SAP / 499198604 Acte 2012–242**, à compter du 7 novembre 2012.

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément N/071107/A/59L/Q/101 délivré le 7 novembre 2007.

Art. 3. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.
- Mandataire

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service au 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 6. – Les activités **agréés et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 499198604 Acte 2012–242 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours…). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 décembre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Décembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision de délégation de signature n ° 2012-393 portant délégation de signature à Monsieur Lenne du 01/01 au 31/03/2013 - SARL O2 TOURCOING dont le siège social est situé 72 rue de l'Espérance à ROUBAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 789548476
Acte 2012-234

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 28 novembre 2012 par Monsieur Guillaume RICHARD gérant de la SARL O2 TOURCOING dont le siège social est situé 72 rue de l'Espérance à ROUBAIX (59100)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 TOURCOING dont le siège social est situé 72 rue de l'Espérance à ROUBAIX (59100), sous le n° **SAP / 789548476 Acte 2012-234, à compter du 1e décembre 2012**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e décembre 2012.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque le 20 Décembre 2012

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HOLQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE HOLQUE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910792R) sis Hameau de Wattendam à HOLQUE (59143), à la date du 27 novembre 2012.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'issue de la procédure de la mise en liquidation judiciaire du fonds de commerce associé au débit de tabac.

Fait à Dunkerque, le 20 décembre 2012,

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Dunkerque,

Stéphane MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dunkerque dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

Décision

signé par Stéphane MAGE, directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque le 20 Décembre 2012

R_D R D D I Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NOORDPEENE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE NOORDPEENE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°5910838C) sis Le Bourg à NOORDPEENE (59670), à la date du 31 décembre 2012.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la résiliation du contrat de gérance.

Fait à Dunkerque, le 20 décembre 2012,

L'administrateur des douanes,
Directeur régional à Dunkerque,

Stéphane MAGE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dunkerque dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES